



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

AMENDÉ
PAR 99.040

RÈGLEMENT 97-017

Règlement relatif aux nuisances, à la paix, l'ordre et le bien-être général dans la municipalité

ATTENDU QU'EN date du 23 octobre 1996 les municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree sont regroupées en une seule entité administrative;

ATTENDU QUE la **nouvelle municipalité de Crabtree** désire édicter des normes et conditions de contrôle des nuisances, ainsi que des dispositions pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général sur son territoire;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'abroger les règlements existants dans les anciennes municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree afin d'adopter une nouvelle procédure pour la nouvelle municipalité;

ATTENDU les pouvoirs conférés à la **municipalité de Crabtree**, principalement mais non limitativement, par les articles 455, 490, 492, 546, 547, 555, 627, 628, 630, 631 et 632 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la municipalité d'établir les conditions de contrôle et de suppression des nuisances, ainsi que des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bien-être général sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 2 septembre 1997;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ANDRÉ PICARD, APPUYÉ PAR JEAN BROUSSEAU, ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 97-017 SOIT ADOPTÉ POUR VALOIR À TOUTES FINS QUE DE DROIT ET LEDIT CONSEIL ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Article 1:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit et le présent règlement pourra être cité par le titre abrégé "**Règlement sur les nuisances**";



No de résolution
ou annotation

Article 2:

Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend le féminin et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

Article 3:

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article:

- a) **bruit:** tout bruit, son, musique ou vibration pouvant exciter l'organe de l'ouïe;
- b) **conseil:** le conseil municipal de la **municipalité de Crabtree;**
- c) **déchets:** résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses et pièces usagées de véhicules automobiles, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers;
- d) **immeuble:** tout terrain, terre ou partie de terre, lot ou partie de lot situé sur le territoire de la **municipalité de Crabtree**, incluant les bâtiments, abris et améliorations qui peuvent s'y trouver;
- e) **fonctionnaire désigné:** signifie toute personne nommée par résolution ou par règlement du conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement;
- f) **municipalité:** **municipalité de Crabtree;**
- g) **personne:** comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme bona fidae;
- h) **propriétaire:** toute personne ayant la propriété ou l'usufruit d'un immeuble ou occupant en totalité ou en partie tel immeuble, et ce, quel que soit le mode de tenure juridiquement applicable;



No de résolution
ou annotation

- i) **véhicule automobile:** désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière, L.R.Q. c. C-24.2 et ses amendements;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4:

Le fonctionnaire désigné est responsable de voir à l'application du présent règlement;

Article 5:

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement;

Article 6:

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement;

Article 7:

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant le pouvoir de la municipalité de reconnaître par voie de résolution, qu'il existe dans ou sur un immeuble quelconque situé sur son territoire, une nuisance ou une cause d'insalubrité au sens des articles 80, 81 et 82 de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q. c.Q-2 et ses amendements, ou limitant les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois provinciales ou fédérales ainsi que la réglementation y afférent;

DISPOSITIONS CONCERNANT LES NUISANCES

Article 8:

Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits; quiconque cause ou laisse subsister une telle nuisance commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement;

- 8.1** La présence sur ou dans un immeuble de branches, de broussailles, de longues herbes, d'herbe à puce, d'herbe à poux, de mauvaises herbes, de déchets, de détritrus, de rebuts de papier, de bouteilles vides, ou de toute autre



No de résolution
ou annotation

- matière de même nature; Tout propriétaire ou occupant d'un terrain vacant devra le faucher au moins une fois par année entre le 1^{er} et le 30 juillet.
- 8.2 Le fait de jeter, déposer, transporter ou maintenir dans et sur les rues de la municipalité, les parcs, les places publiques ou privées, les immeubles publics ou privés, les cours d'eau et lacs et les abords d'iceux situés dans les limites de la municipalité, des feuilles, branches, débris de bois, troncs d'arbres, déchets ou autres matières de quelque nature qu'elle soit pour les entreposer ou les y abandonner;
- 8.3 Le fait de créer ou de laisser subsister des marres d'eau croupissantes, sales, corrompues, mélangées à des matières nuisibles ou insalubres, des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit de matière fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible où que ce soit;
- 8.4 L'amoncellement sur un immeuble, pendant plus de dix (10) jours consécutifs, de tas de pierres, terre, pierres concassées ou autres matériaux de construction, à moins que le propriétaire ne soit en droit de le faire en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité ou pendant l'exécution de travaux ponctuels pour lesquels un permis est dûment émis;
- 8.5 Le fait de déposer, garder, maintenir ou tolérer sur un immeuble des ferrailles, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicules automobiles, des déchets, des détritrus, des papiers, des journaux ou autres rebuts ou débris quelconques;
- 8.6 Le fait de faire ou d'entretenir des feux de feuilles, d'herbe, de brûler des arbustes, des déchets et, de façon générale, toute matière organique ou inerte, à l'exception du bois de chauffage et, en ce dernier cas, uniquement dans un poêle, foyer ou dans un âtre spécifiquement prévu et conçu pour cet usage;
- 8.7 Le fait de construire ou de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque dans un état qui représente une source de danger pour ses occupants ou pour les occupants des



No de résolution
ou annotation

bâtiments adjacents;

- 8.8 Le fait de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque alors que celle-ci est vétuste ou endommagée au point d'être devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien;
- 8.9 Le défaut de maintenir un immeuble ou un bâtiment quelconque propre et en bon état d'entretien;
- 8.10 Le fait de maintenir une excavation, fosse ou dépression artificielle sur ou dans un immeuble, bâti ou non, à moins que cette excavation, fosse ou dépression artificielle ne soit adéquatement protégée au moyen d'une clôture ou d'une autre façon convenable jusqu'à ce qu'elle puisse être, sans délai, comblée et nivelée;
- 8.11 Le fait de laisser ou de maintenir sur un immeuble un ou plusieurs arbres morts, ou représentant un danger de chute ou de déracinement, ainsi que le fait de laisser croître, sur un immeuble des arbres ou arbustes, alors que les branches ou les racines de ceux-ci excèdent les limites de ladite propriété;
- 8.12 Le fait d'émettre des étincelles, escarbilles, suie, fumée, senteur nauséabonde et ce, en concentration ou en quantité supérieure au seuil permmissible déterminé par règlement du Gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, ou de toute autre législation provinciale ou fédérale en vigueur;
- 8.13 Le fait pour un propriétaire ou occupant de déposer, souffler ou déverser sur la propriété publique ou sur une autre propriété que la sienne, de la neige ou de la glace;
- 8.14 Le fait d'exploiter un restaurant ambulant sur les rues de la municipalité ou sur les places publiques, à moins que cette exploitation soit ponctuelle et qu'elle ait été préalablement autorisée par résolution du Conseil municipal à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial décrété par le Conseil municipal;
- 8.15 Le fait de maintenir des cimetières d'automobiles (cour de ferraille), des industries insalubres ou nuisibles telles que construction et maintien



No de résolution
ou annotation

d'abattoirs, d'usines à gaz, de tanneries, de fonderies de suif, de distilleries, de fourneaux à charbon et autres usines où l'on traite ou emmagasine des matières animales toxiques et putrescibles et l'entreposage de produits toxiques ou nauséabonds;

Article 9:

Quiconque fait, tolère que soit fait ou utilise un appareil faisant du bruit de la façon ci-après détaillée, cause une nuisance et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement;

- 9.1** L'émission d'un bruit excessif de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, cela en tout temps;
- 9.2** L'émission d'un bruit audible à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule ou de tout autre lieu entre **23h00** et **07h00** du lundi au samedi, et entre **23h00** et **09h00** le dimanche;
- 9.3** L'installation de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou de tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme assujettie à un système de protection contre le feu ou le vol;
- 9.4** L'installation de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit dans un immeuble, unité de logement, véhicule automobile ou autre lieu de façon à ce que le bruit soit émis vers l'extérieur de l'endroit où est installé ledit appareil, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection feu/vol;
- 9.5** L'usage d'un véhicule automobile, d'un véhicule récréatif ou d'un moteur quelconque alors que celui-ci n'est pas muni d'un silencieux ou que le silencieux est défectueux;
- 9.6** L'usage de l'avertisseur sonore d'un véhicule automobile sans nécessité;
- 9.7** L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne, d'un outil ou d'une autre machinerie du même genre entre **21h00** et **07h00** du lundi au samedi et entre **21h00** et **09h00** le dimanche;



No de résolution
ou annotation

- 9.8 Le fait de stationner en quelque endroit que ce soit sur le territoire de la municipalité, y compris sur un terrain privé, un véhicule lourd pendant plus de trente (30) minutes alors que le moteur dudit véhicule est en marche, et ce, entre vingt-deux heures (22h00) et sept heures (7h00) tous les jours;
- 9.9 Le fait pour un conducteur d'un véhicule lourd d'utiliser le frein-moteur dudit véhicule, plus particulièrement en zone urbaine, sauf en cas de nécessité;

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

Article 10:

Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés sont contraires à la paix publique, l'ordre et le bien-être général et sont, à ce titre, interdits. Quiconque les cause, les tolère ou les laisse subsister commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement;

- 10.1 Le fait de faire du tapage, du bruit, de vociférer, de jurer, de crier de façon à troubler la paix sur ou dans les rues, immeubles, places publiques ou en bordure d'iceux;
- 10.2 Le fait de proférer des injures, des insultes ou des menaces, de se bousculer ou se battre de façon à troubler la paix sur ou dans les rues, immeubles, places publiques ou en bordure d'iceux;
- 10.3 Le fait de donner une fausse alarme d'incendie ou de faire appel aux services municipaux inutilement;
- 10.4 Le fait de vendre, de posséder, de consommer, de distribuer ou de servir des boissons alcooliques à moins d'y être spécifiquement autorisé au moyen d'un permis émis par la Société des alcools du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis;
- 10.5 Le fait de consommer des boissons alcooliques sur une place publique tel un terrain de jeu, un parc ou une patinoire, à moins que cette activité n'ait été préalablement autorisée au moyen d'un permis émis par la Société des alcools du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis;



No de résolution
ou annotation

10.6

Le fait de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre une enseigne, un poteau de signalisation ou une autre affiche installé légalement sur le territoire de la municipalité;

10.7

Le fait d'afficher, de placarder, de faire des graffitis, de coller des pancartes, affiches ou dessins de quelque nature que ce soit sur les poteaux, murs, parements, clôtures ou à tout autre endroit à moins qu'il ne s'agisse d'enseignes placées conformément au règlement d'urbanisme de la municipalité avec l'autorisation de la municipalité;

10.8

Le fait de flâner ou de se coucher sur une place publique, une rue, un parc, un trottoir ou autre lieu du même genre;

10.9

Le fait de satisfaire à des besoins naturels sur une rue, un trottoir ou sur une place publique;

POUVOIRS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

Article 11:

Le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement et tout autre officier de la municipalité peuvent entrer et pénétrer dans et sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité pour vérifier et constater si les règlements municipaux sont respectés et exécutés et ce, en tout temps entre **08h00** et **19h00** tous les jours de la semaine et, en cas d'urgence, à tout moment;

Article 12:

Quiconque empêche ou gêne de quelque façon que ce soit le travail de l'inspecteur ou de tout autre officier de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions attribuées en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines y édictées;

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 13:

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de **cent dollars (\$100.00)** et maximum de **mille dollars (\$1,000.00)** pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de **trois cents dollars (\$300.00)** et maximum de **deux mille dollars (\$2,000.00)** en cas de récidive avec, en sus, les frais;



No de résolution
ou annotation

Article 14:

Des poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements;

Article 15:

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant;

Article 16:

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré;

Article 17:

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de **deux (2) ans** de ladite déclaration de culpabilité;

DISPOSITIONS FINALES

Article 18:

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres;

Article 19:

Le présent règlement abroge les règlements 172-91, 182-92 et 183-92 de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree et le règlement 96-273 de l'ancienne municipalité de Crabtree, mais il n'a pas pour effet d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention auxdits règlements alors qu'ils étaient en vigueur, auquel cas la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants auxdits règlements comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

Article 20:

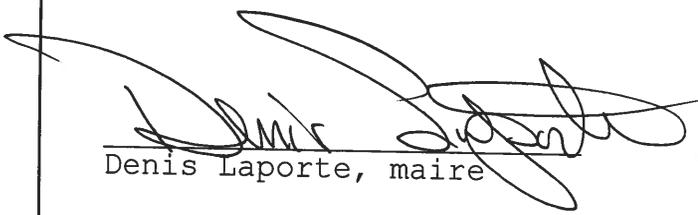
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

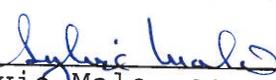


No de résolution
ou annotation

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 OCTOBRE 1997

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 1997


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.